

**REGLEMENT
CONSOLIDE
DE COLLECTE DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES**

Applicable à partir du 26 février 2009

Tables des matières

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

CHAPITRE I	: DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - 01	OBJET DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 1 - 02	RAPPEL	3
CHAPITRE II	: DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
ARTICLE 2 - 01	DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS OU ORDURES MÉNAGÈRES (OM)	3
ARTICLE 2 - 02	LES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES (EMR)	3
(a)	<i>Les flacons</i>	3
(b)	<i>Les «Corps Plats»</i>	3
(c)	<i>Le verre</i>	3
ARTICLE 2 - 03	LES DÉCHETS SPÉCIFIQUES	4
(a)	<i>Les encombrants</i>	4
(b)	<i>Les cartons d'emballage</i>	4
(c)	<i>Déchets divers</i>	4
(d)	<i>Les déchets verts</i>	5
(e)	<i>Les bio-déchets</i>	5
(f)	<i>Interdiction</i>	5
(g)	<i>Autres</i>	5
CHAPITRE III	: ORGANISATION DE LA COLLECTE	6
ARTICLE 3 - 01	MODE DE COLLECTE	6
(a)	<i>Mode de collecte 1 : porte à porte ordures ménagères et emballages ménagers recyclables</i>	6
(b)	<i>Mode de collecte 2 : porte à porte ordures ménagères</i>	6
ARTICLE 3 - 02	RÈGLES DE PRÉSENTATION POUR LA COLLECTE AU PORTE À PORTE	6
ARTICLE 3 - 03	RÈGLES DE PRÉSENTATION POUR LA COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT	7
•	<i>Conditions particulières de présentation à la collecte de certains déchets</i>	7
CHAPITRE IV	: REGLES D'UTILISATION DES CONTENEURS	8
ARTICLE 4 - 01	CONTENEURS ACCEPTÉS	8
ARTICLE 4 - 02	ENTRETIEN	8
ARTICLE 4 - 03	RESPONSABILITÉ	8
ARTICLE 4 - 04	VOL OU DÉTÉRIORATION	8
ARTICLE 4 - 05	RÈGLES D'ATTRIBUTION DES BACS	9
ARTICLE 4 - 06	PRÉCONISATIONS AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES	9
CHAPITRE V	: REGLEMENT DES LITIGES	10
ARTICLE 5 - 01	INFRACTIONS ET POURSUITES	10
CHAPITRE VI	: DISPOSITIONS D'APPLICATION	10
ARTICLE 6 - 01	DATE D'APPLICATION	10
ARTICLE 6 - 02	MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	10
ARTICLE 6 - 03	CLAUSES D'EXÉCUTION	10

Chapitre I	: DISPOSITIONS GENERALES
-------------------	---------------------------------

Article 1 - 01 **Objet du règlement**

Brest métropole océane ayant compétence en matière d'élimination de déchets, les maires des communes membres ont transféré à son Président les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Le transfert a pris effet avec l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 conformément aux dispositions prévues dans l'article L.5211-9-2 du CGCT.

L'objet du présent règlement est donc de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par Brest métropole océane. L'application de ce règlement se fera sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés.

Article 1 - 02 **Rappel**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Le règlement de la redevance spéciale pour les professionnels et le règlement des déchetteries viennent compléter le dispositif suivant.

Chapitre II	: DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
--------------------	---

Article 2 - 01 **Déchets Ménagers Résiduels ou Ordures Ménagères (OM)**

Les déchets ménagers résiduels (déchets ne pouvant être valorisés par recyclage ou compostage) sont collectés afin d'être incinérés, ce qui donne lieu à une valorisation énergétique.

Article 2 - 02 **Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR)**

Les emballages ménagers recyclables sont collectés et triés afin d'être valorisés.

(a) Les flaconnages

- les bouteilles et flacons en plastique ;
- les briques alimentaires et emballages métalliques.

L'ensemble de ces emballages doivent être propres, secs et vidés de leur contenu.

(b) Les «Corps Plats»

- les journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues et livres ;
- les cartons et cartonnets.

Les papiers et cartons d'emballage doivent être bien vidés et bien propres.

Les papiers doivent être débarrassés de leurs films d'emballage et blisters.

(c) Le verre

Les éléments en verre font l'objet d'une collecte spécifique (point de regroupement) et ne doivent pas être mélangés aux autres emballages ménagers recyclables.

Article 2 - 03 Les déchets spécifiques

(a) Les encombrants

Les objets encombrants d'origine domestique (appareils ménagers, matelas...) qui en raison de leur dimension ne peuvent être collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères doivent être déposés en déchetterie ou font également l'objet d'une collecte spéciale, dans les conditions définies par la collectivité :

- pour les communes sur le territoire desquelles est implantée une déchetterie : possibilité d'une collecte sur appel téléphonique pour les usagers n'ayant pas la capacité physique ou matérielle de se déplacer en déchetterie (au maximum une fois par semestre). L'utilisateur précisera la nature et le nombre des objets à enlever ; seuls seront acceptés les objets volumineux (gros appareils ménagers, literie...).
- pour Brest et les communes sans déchetterie, collecte en porte à porte une fois par semestre à date fixée par le service. Un service identique à celui présenté au paragraphe ci-dessus sera mis en place progressivement.

(b) Les cartons d'emballage

Une collecte spécifique est réalisée pour les professionnels du centre de Brest. Ce service est réalisé aux mêmes jours que la collecte des ordures ménagères.

Sur le reste du territoire de Brest métropole océane, le ramassage des cartons est assuré dans la limite de 1m3 lors de la tournée d'ordures ménagères.

Les cartons doivent être présentés vides à la collecte, pliés, rangés et propres sur le trottoir. Ils peuvent également être déposés en déchetterie.

(c) Déchets divers

- *Les déchets ménagers spéciaux*

- les piles et petits accumulateurs doivent être déposés dans les colonnes spécifiques à disposition dans les lieux publics, magasins et déchetteries ;
- les huiles de cuisines, huiles moteurs, déchets dangereux plus spécifiques (solvants, produits inflammables, toxiques, corrosifs, irritants...) doivent être déposés en déchetterie ;
- les plaques d'amiante sont acceptées uniquement à la déchetterie du Spenot, à raison de quatre plaques. Au-delà, s'adresser à un industriel agréé ;
- les déchets de chantiers effectués par des particuliers doivent être déposés en déchetterie. Tout dépôt sauvage de déchets est interdit et entraînera une facturation forfaitaire pour son enlèvement.

- *Les déchets de soin des ménages*

Un dispositif de collecte des seringues usagées est mis en place à destination des particuliers pratiquant des auto injections à domicile :

- fourniture par la collectivité de boîtes spécifiques pour récupération des seringues, déposées chez les pharmaciens qui les remettent gratuitement aux usagers,
- une fois pleines, ces boîtes sont à retourner par les usagers dans une des cinq déchetteries.

Les médicaments doivent être ramenés dans les pharmacies.

Les radiographies doivent être déposées dans les déchetteries.

(d) Les déchets verts

Les déchets de jardin (tontes de pelouse, tailles de haies, fleurs fanées...) doivent être déposés en déchetterie et non en bac (cf. II – article 2 – 03 - g) ou utilisés pour le compost (cf paragraphe suivant).

(e) Les bio-déchets

Brest métropole océane met à disposition des usagers qui en font la demande des composteurs pour déchets organiques destinés à recevoir :

- les fermentescibles contenus dans les ordures ménagères (restes de repas, épiluchures de fruits et légumes, marc de café avec filtre, thé, coquilles d'œufs...) ;
- les déchets de jardin (tontes, tailles de haies, feuilles mortes...),

Afin de les transformer en compost pour le jardin.

Une participation financière est demandée aux usagers pour l'attribution du composteur. Le composteur reste propriété de Brest métropole océane. Il est placé sous la responsabilité de l'usager.

(f) Interdiction

Il est interdit de présenter les déchets suivants à la collecte :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les cendres, mâchefers d'usines et en général tous les résidus provenant d'une activité commerciale, industrielle ou administrative, autres que ceux définis ci-dessus ;
- les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales, cabinets vétérinaires et des usagers domestiques y compris pansements, seringues médicinales et tous les objets souillés au contact des malades, ainsi que les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux ;
- les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les bennes et/ou présenteraient un réel danger pour les personnels (sacs de gravats, mobilier, plaque de verre...) ;
- les déchets d'espaces verts et de jardins particuliers tels que : herbes coupées, tous feuillages et branchages provenant de coupes de végétaux ou élagage ;
- les déchets spéciaux et tous produits dangereux, notamment ceux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et pour l'environnement ;
- les pneus.

(g) Autres

Les usagers souhaitant éliminer des déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le chapitre II peuvent prendre contact avec la Direction Propreté Déchets de Brest métropole océane qui les orientera vers les filières adaptées.

Les règles de dépôt en déchetteries sont précisées dans le règlement intérieur des déchetteries.

Brest métropole océane organise les conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 - 01 Mode de collecte

(a) Mode de collecte 1 : porte à porte ordures ménagères et emballages ménagers recyclables
(concerne l'ensemble de l'habitat pavillonnaire à l'exception des secteurs ruraux et de quelques quartiers brestois)

L'utilisateur dispose de deux récipients :

Bac (cuve verte et couvercle bordeaux) destiné à la collecte des ordures ménagères (cf. II – article 2 - 01) en fréquence hebdomadaire.

Bac (cuve grise et couvercle jaune) destiné à la collecte en fréquence hebdomadaire des emballages ménagers recyclables en mélange (cf. II – article 2 – 02 – a et b) à l'exception du verre, qui doit être déposé dans les points de regroupement.

L'utilisation du bac cuve grise et couvercle jaune pour la collecte des flacons plastiques et corps plats est obligatoire.

(b) Mode de collecte 2 : porte à porte ordures ménagères

(concerne les secteurs d'habitat collectif brestois à l'exception du collectif dense desservi par des conteneurs de regroupement)

L'utilisateur dispose d'un bac (cuve verte et couvercle bordeaux) destiné à la collecte des ordures ménagères en fréquence bi-hebdomadaire.

Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés dans les points de regroupement.

Dans le cas de l'habitat collectif et en habitat rural dispersé, des conteneurs collectifs (ECO 5000) et/ou des conteneurs enterrés sont mis à disposition des habitants.

Article 3 - 02 Règles de présentation pour la collecte au porte à porte

• *Conditionnement des déchets*

Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs destinés à la collecte des ordures ménagères. Il est conseillé d'utiliser de préférence des sacs biodégradables.

Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur des bacs prévus à cet effet (ne pas emballer dans des sacs).

• *Nature des déchets présentés*

Dans le cas où un bac (cuve grise et couvercle jaune) comporterait des déchets impropres à la collecte des emballages ménagers recyclables, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Dans ce cas, l'utilisateur en sera averti par un message autocollant laissé sur le bac par un agent de la collectivité. Une fois le tri effectué par l'utilisateur, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de passage individualisé.

• *Règles de présentation*

Les règles de présentation des déchets à la collecte sont les suivantes :

- le dépôt des bacs se fera poignée tournée vers la chaussée et en bordure de trottoir au plus près de la chaussée pour les trottoirs suffisamment larges, afin de faciliter le ramassage par

les agents de la collectivité. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et véhicules ;

- les déchets placés à côté ou sur le bac ne sont pas ramassés ; le bac étant dimensionné selon la composition du foyer ;
- les bacs doivent être sortis peu de temps avant la collecte : la veille au soir pour une collecte matinale ou à partir de 18 heures pour une collecte en soirée.
- les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne (le lendemain matin pour la collecte en soirée). Ils ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique.

Chaque propriétaire, personne morale agissant en son nom ou pour le compte de la copropriété, assume la responsabilité de cette obligation.

Conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation ou le manquement à cette obligation de ramassage seront punis au titre de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère catégorie.

En cas d'impossibilité de ramassage, l'usager, le représentant de l'immeuble ou le syndic doit impérativement adresser un courrier à Brest métropole océane. L'accord du service doit être formalisé par écrit, pour laisser le bac sur la voie publique.

- si le véhicule de collecte ne peut pas accéder dans une voie (domaine privé, sens interdit ou obligation d'une marche arrière), les bacs doivent être placés à l'entrée de celle-ci.

- *Horaires de passage*

Le territoire de Brest métropole océane est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Les secteurs, jours et horaires de collecte peuvent être amenés à être modifiés suivant les contraintes d'organisation du service ou de circulation.

- *Jours fériés*

Il n'y a pas de collecte des bacs les jours fériés. Les tournées seront décalées d'un jour à compter du férié pour la semaine concernée.

Article 3 - 03 Règles de présentation pour la collecte en points de regroupement

- *Conditionnement des déchets*

Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs fermés à l'intérieur des conteneurs.

Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur des conteneurs aériens ou enterrés (ne pas emballer dans des sacs).

- *Règles de dépôt*

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points de regroupement est strictement interdit sous peine de poursuites.

Il est déconseillé de déposer du verre dans les conteneurs avant 8h00 et après 22h00. Un dépôt à l'unité est toléré.

- *Conditions particulières de présentation à la collecte de certains déchets*

L'usager doit veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant le ramassage, en particulier les objets coupants et piquants.

Article 4 - 01 Conteneurs acceptés

Des bacs de collecte sont mis à disposition gratuitement par Brest métropole océane.

Ces bacs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets par les services de Brest métropole océane ; seuls ces bacs seront collectés.

Tout autre usage des bacs que celui défini dans le présent règlement est interdit.

Article 4 - 02 Entretien

L'utilisateur est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté. Des lavages et désinfections périodiques doivent être effectués.

L'utilisateur doit également veiller au bon état de fonctionnement des bacs.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

Article 4 - 03 Responsabilité

L'utilisateur est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours de présentation pour la collecte.

Le non remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel.

Article 4 - 04 Vol ou détérioration

L'utilisateur est l'unique gardien des différents bacs qui sont mis à disposition.

Le remplacement des bacs est assuré suivant les modalités suivantes :

- *Détérioration par l'utilisateur*

Lors de détérioration par l'utilisateur, volontaire ou involontaire, imputable à l'utilisateur, le remplacement du bac est facturé.

- *Vol ou détérioration causé par un tiers*

Quand l'incident a lieu sur la voie publique durant les heures normales de présentation du bac à la collecte (cf. III article 3-02), le remplacement est gratuit.

Quand l'incident a lieu dans la propriété de l'utilisateur ou sur la voie publique en dehors des heures normales de présentation à la collecte, le remplacement est facturé à l'utilisateur.

En cas de vol du bac, l'utilisateur doit déposer plainte au commissariat le plus proche et transmettre le récépissé de plainte pour obtenir le remplacement du bac. Pour limiter les délais, la demande de remplacement peut être faite par téléphone avant envoi du récépissé de plainte.

Article 4 - 05 Règles d'attribution des bacs

Les bacs sont affectés, sauf exception et cas particuliers, en fonction des critères suivants :

- **En mode de collecte 1 :**

Habitat individuel

Bacs ordures ménagères :

1 à 3 personnes : 1 bac de 140 litres

4 personnes et plus : 1 bac de 240 litres.

Bacs emballages ménagers recyclables :

1 à 4 personnes : 1 bac de 140 litres

5 personnes et plus : 1 bac de 240 litres

Habitat collectif

Bacs ordures ménagères :

1 bac de 240 litres pour 6 personnes.

Bacs emballages ménagers recyclables :

1 bac de 240 litres pour 10 personnes.

Attribution de façon exceptionnelle d'un bac de 660 litres.

- **En mode de collecte 2 :**

Habitat individuel

Bacs ordures ménagères :

1 à 4 personnes : 1 bac de 140 litres

5 personnes et plus : 1 bac de 240 litres

Habitat collectif

Pour les ordures ménagères, 1 bac de 240 litres pour 6 personnes.

Attribution de façon exceptionnelle d'un bac de 660 litres.

- **En rural :**

1 à 2 personnes : 1 bac de 140 litres

3 à 4 personnes : 1 bac de 240 litres

5 personnes et plus : 2 bacs de 240 litres.

En fonction de la taille du foyer, des bacs supplémentaires peuvent être attribués sur demande.

Article 4 - 06 Préconisations aux propriétaires d'immeubles

Le propriétaire est tenu d'aménager un local avec un point d'eau et une évacuation pour accueillir les bacs soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'immeuble, le plus près possible des circulations piétonnes desdits immeubles, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et du plan local d'urbanisme.

A noter, il doit veiller au remisage des bacs et sera rendu responsable de tous dommages ou disparitions causés aux bacs en dehors des heures normales de présentation à la collecte sauf cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Chapitre V	: REGLEMENT DES LITIGES
-------------------	--------------------------------

Article 5 - 01 **Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Président de Brest métropole océane ou son représentant, habilité à dresser constat.

Après médiation directe et faute d'avancées significatives, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée aux propriétaires ou à leurs représentants.

Les auteurs d'infraction(s) ou d'incivilité(s), mentionnées aux articles : 3-01 ; 3-02, 3-03 du règlement se verront appliquer :

L'article R 610-5 du Code Pénal, et seront de fait soumis au titre de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} catégorie.

En supplément de l'amende prévue, une facturation des frais occasionnés pour l'enlèvement des déchets ou encombrants présentés en vrac, sera appliquée si nécessaire.

Dans le cas spécifique d'objets encombrants, où la personne concernée ne conteste pas être l'auteur du dépôt tout en refusant d'y remédier, les frais d'enlèvement peuvent lui être facturés d'office.

Chapitre VI	: DISPOSITIONS D'APPLICATION
--------------------	-------------------------------------

Article 6 - 01 **Date d'application**

Le présent règlement entre en application le 27 décembre 2006.

Article 6 - 02 **Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

Article 6 - 03 **Clauses d'exécution**

Monsieur le Président de Brest métropole océane est chargé de l'exécution du présent règlement.